



DEPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Commune de Lautrec

Arrêté N°143/2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT
CREMAILLERE MAISON COMMUNE DES CEREMONIE FUNERAIRES
PLACE CENTRALE**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande formulée par **Madame Agathe LE GOFF, association « Ma Case » à Lautrec, le 18 mai 2026 ;**

Considérant qu'à l'occasion de la crémaillère de la maison commune des cérémonie funéraires, **organisé le Samedi 6 et le dimanche 7 juin 2026**, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur la **Place Centrale en agglomération de Lautrec ;**

ARRETONS :

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules **sont interdits** selon les dispositions suivantes :

- **Place Centrale (en sa totalité),**
- **Du vendredi 05 juin à 14h00 au Dimanche 07 juin 2026 à 20h00.**

Afin de mettre en place la festivité mentionnée supra.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme au code de la route est mise en place à la charge du demandeur.

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation se fera par les rues adjacentes.

Article 3 :

Madame LE GOFF ou son représentant de l'évènement est le seul responsable des accidents pouvant subvenir du fait de l'installation du matériel sur le domaine public.

Article 4 :

Les barrages volants éventuellement établis à l'occasion de la Fête visée ci-dessus, doivent permettre de livrer passage en cas de besoin à certains véhicules : service incendie, sécurité, secours, médecins, ambulances etc.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Madame LE GOFF ou la personne chargée des festivités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 19 mai 2026

Le Maire,
Thierry DAGUZAN



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS RLT	1
MA CASE	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le : 20/05/26	